ᓄᓇᕗᒻᒥ ᐆᒪᒪᖅᑯᑏᑦ ᐊᑭᖕᒋᓐᓂᒃ ᕿᒥᕐᕈᔫᑦ ᑲᑎᒪᔨᖕᒋᑦ
UTILITY RATES REVIEW COUNCIL OF NUNAVUT
IGLUIN AULATJUTITIGUN AKITUTILAANGINNUT KATIMAYIIT NUNAVUNMI
CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES DU NUNAVUT

Rapport au ministre responsable de la Société d'énergie Qulliq

concernant :

une demande d'approbation d'un avenant de stabilisation des prix du combustible présentée par la Société d'énergie Qulliq

pour la période du
1er octobre 2016 au 31 mars 2017

Rapport 2016-02

Le 9 décembre 2016

MEMBRES DU CONSEIL	Anthony Rose	Président
	Graham Lock	Vice-président
	Jimmy Akavak	Membre
	Robbin Sinclaire	Membre
	Nadia Ciccone	Membre
PERSONNEL DE SOUTIEN	Rod Stockley	Directeur général
	Raj Retnanandan	Consultant

ABRÉVIATIONS

CBC	Canadian Broadcasting Corporation
CETES	Conseil d'examen des taux des entreprises de service
DPP	Division des produits pétroliers du GN
GN	Gouvernement du Nunavut
RMTG	Requête de majoration tarifaire générale
SCG	Ministère des Services communautaires et gouvernementaux du GN
SEQ	Société d'énergie Qulliq

TABLE DES MATIÈRES

1.0 DEMANDE

2.0 CONTEXTE

3.0 PROCESSUS

4.0 EXAMEN DE LA DEMANDE

5.0 RECOMMANDATIONS DU CETES

1.0 DEMANDE

La Société d'énergie Qulliq (SEQ), à titre d'entreprise de services désignée, est tenue, conformément à l'article 12. (1) de la Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service (la Loi), d'obtenir l'autorisation du ministre responsable (le ministre) avant d'imposer un taux ou un tarif. En retour, le ministre responsable doit, conformément à l'article 12. (2) de la Loi, demander l'avis du Conseil d'examen des taux des entreprises de services (CETES) au sujet de la demande de l'entreprise de services d'imposer un taux ou un tarif.

Dans une lettre du 7 octobre 2016, la SEQ a déposé une demande auprès du ministre responsable de la SEQ pour rembourser une partie des frais occasionnés par l'application de l'avenant de stabilisation des prix du combustible, soit 5,26 cents/kWh, pour la période s'échelonnant du 1er octobre 2016 au 31 mars 2017. Dans une lettre du 7 octobre 2016, le ministre a demandé l'avis du CETES au sujet de cette demande.

2.0 CONTEXTE

Les taux de base de l'énergie actuels sont entrés en vigueur le 1er mai 2014, conformément à l'instruction ministérielle du 30 mai 2014, dans le cadre de la phase I de la RMTG de la SEQ pour l'exercice 2014-2015. Le prix moyen pondéré estimé du combustible de 1,10 $/l (moyenne pondérée pour l'ensemble du territoire) intégré aux taux de base actuels est conforme à la teneur du communiqué sur le changement apporté aux prix du combustible à la SEQ publié le 30 décembre 2014 par le ministère des Services communautaires et gouvernementaux (SCG).

La demande en cours porte sur un avenant de stabilisation des prix du combustible à la baisse de 5,26 cents/kWh pour la période s'échelonnant du 1er octobre 2016 au 31 mars 2017. Le rapprochement des prix du combustible présenté avec la demande compare le prix moyen prévisionnel du combustible dans le cadre de la RMTG de 1,10 $/l aux prix réels à ce jour et aux prix prévisionnels pour la période s'échelonnant du 1er octobre 2016 au 31 mars 2017; la SEQ a proposé de rembourser aux clients tout écart entre les sommes perçues au prix prévisionnel et le prix réel du combustible par un avenant de stabilisation des prix du combustible. Cet avenant de

5,26 cents/kWh vient remplacer celui de 3,07 cents/kWh qui a été en vigueur du 1er avril au 30 septembre 2016.

La SEQ demande que l'avenant de remboursement de 5,26 cents/kWh soit approuvé pour entrer en vigueur le 1er octobre 2016, tout en demeurant provisoire et remboursable.

Après une évaluation sommaire de la demande et en attendant un examen complet, le CETES a, dans une lettre du 7 octobre 2016, recommandé l'approbation d'un avenant de remboursement provisoire de 5,26 cents/kWh pour la période s'échelonnant du1er octobre 2016 au 31 mars 2017. Le CETES a estimé que ce remboursement servirait l'intérêt supérieur du public tout en préservant la stabilité des prix pour tous les consommateurs.

En réponse à cette recommandation, le ministre responsable a approuvé un avenant de remboursement provisoire et remboursable de 5,26 cents/kWh à compter du 1er octobre 2016, conformément au paragraphe 12.1. (1) de la Loi sur le CETES, ainsi libellé : « Lorsque l'avis du Conseil d'examen est demandé en vertu du paragraphe 12. (2), le Conseil d'examen peut recommander l'établissement d'un taux ou d'un tarif temporaire jusqu'à ce que des instructions soient données en vertu de l'article 16, et le ministre responsable du Conseil d'examen peut autoriser l'entreprise de service désignée à établir le taux ou le tarif temporaire recommandé. »

3.0 PROCESSUS

Le paragraphe 13 (1.1) de la Loi est ainsi libellé :

> Lorsque, de l'avis du Conseil d'examen, la demande d'approbation d'un taux ou d'un tarif proposé est peu importante, le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport au plus tard 90 jours après avoir reçu du ministre la demande d'avis visée au paragraphe 12 (2).

Après avoir examiné la demande d'avenant de remboursement présentée par la SEQ, le CETES a décidé de la traiter comme une demande peu importante.

En octobre 2016, le CETES a fait annoncer la demande dans le *Nunavut News/North* et le *Nunatsiaq News*, ainsi que sur le site Web *Nunatsiaq Online*. La CBC a également diffusé des messages d'intérêt public à ce sujet en octobre 2016.

Les intéressés avaient jusqu'au 10 novembre 2016 pour envoyer des observations écrites. Le CETES n'en a reçu aucune.

La SEQ a répondu aux demandes de renseignements présentées par le CETES le 17 novembre 2016.

Le présent rapport fait état des résultats de l'examen de ce dossier effectué par le CETES.

4.0 EXAMEN DE LA DEMANDE

Dans sa demande, la SEQ a inclus les prévisions mensuelles pour le solde du fonds de stabilisation des prix du combustible jusqu'au 31 mars 2017 ainsi que des calculs détaillés pour l'avenant de remboursement proposé. Ces prévisions se fondent sur les données et hypothèses suivantes :

1. Tarifs du combustible en vrac : Tarifs préliminaires réels de livraison du combustible en vrac appliqués durant la saison de réapprovisionnement 2016. Il est supposé que pour le reste de la saison de réapprovisionnement 2016, les tarifs de livraison du combustible en vrac resteront les mêmes que les tarifs préliminaires réels.
2. Tarifs du combustible désigné : Tarifs réels du combustible désigné en vigueur jusqu'à juillet 2016. Il est supposé que les tarifs du combustible désigné pour la période des projections seront identiques aux tarifs préliminaires réels.
3. Réserves de combustible : Les prévisions relatives aux tarifs du combustible représentent une moyenne pondérée basée sur les réserves de combustible ainsi que sur les livraisons de combustible en vrac et de combustible désigné.
4. Ventes et production : Plus récentes prévisions de la SEQ en matière de production et de vente.

La SEQ a indiqué qu'il est pratique courante pour elle d'acheter son combustible auprès de la Division des produits pétroliers (DPP) du gouvernement du Nunavut (GN) ou par l'intermédiaire de ses représentants désignés; la DPP ne majore pas le prix d'achat du combustible en vrac qu'elle fournit à la SEQ, et elle est en mesure de négocier les meilleurs prix pour ce combustible considérant les quantités qu'elle achète.

La SEQ a aussi indiqué en préparant ses réponses qu'elle a avait relevé certains points de ses prévisions nécessitant des correctifs mineurs :

- En examinant les données sur les ventes, la SEQ a remarqué que les données sur les ventes réelles pour 2015-2016 fournies dans ses prévisions n'avaient pas été mises à jour

– il s’agissait encore des chiffres préliminaires réels compris dans sa demande de mars 2016.

- Les pourcentages de pertes de ligne et de consommations des stations pour les mois visés par les projections étaient incorrectement basés sur le pourcentage des ventes plutôt que sur le pourcentage de génération.

- Le calcul des dépenses d’intérêt n’avait pas été ajusté pour refléter le changement du taux préférentiel de la Banque du Canada.

La SEQ a mentionné que si l’on se fonde sur les renseignements rectifiés, l’avenant de stabilisation des prix du combustible devrait être de 5,22 cents/kWh plutôt que de 5,26 cents/kWh comme il a été proposé dans sa demande du 7 octobre 2016. Cependant, la SEQ n’entend pas de changer cet avenant provisoire de 5,26 cents/kWh puisque la différence est négligeable (moins de 1 %). En outre, ce montant provisoire ne correspondra pas nécessairement au montant réel de l’avenant de stabilisation; toute divergence à ce chapitre se répercutera sur le solde du compte de l’avenant et sera prise en compte dans la prochaine mise à jour.

Après examen, le CETES juge les calculs et les méthodes utilisés par la SEQ pour l’avenant de remboursement appropriés et conformes aux pratiques établies.

Après examen de la demande et des réponses aux questions fournies par la SEQ, le CETES conclut que le remboursement proposé pour la période s’échelonnant du 1er octobre 2016 au 31 mars 2017 est approprié et sert l’intérêt public.

5.0 RECOMMANDATIONS DU CETES

1. L'article 13. (1) de la Loi est ainsi libellé :

Le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport dans lequel il formule l'une des recommandations suivantes :

a) que le taux ou le tarif proposé soit approuvé;
b) que le taux ou le tarif proposé ne soit pas approuvé;
c) que soit adopté un autre taux ou tarif, précisé dans son rapport.

Conformément à cette disposition, le CETES recommande l'approbation d'un avenant de remboursement de 5,26 cents/kWh pour la période s'échelonnant du 1er octobre 2016 au 31 mars 2017.

2. Le présent rapport ne porte d'aucune manière atteinte à la capacité du CETES d'examiner d'autres questions ayant trait à la SEQ.

AU NOM DU CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES DU NUNAVUT

DATE : 9 décembre 2016

Anthony Rose

Président